



### EN 2023, 6000 EUROS D'AIDE À L'EMBAUCHE D'UN APPRENTI OU D'UN SALARIÉ DE MOINS DE 30 ANS EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Olivier Dussopt, ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion, et Carole Grandjean, ministre déléguée chargée de l'Enseignement et de la Formation professionnels, **ont annoncé le 1<sup>er</sup> décembre** qu'une aide de 6000€ sera versée à toute entreprise recrutant un alternant, mineur comme majeur, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 (pour la première année d'exécution du contrat). Décret à paraître.

## Dossier

# CERTIFICATS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (CQP) : DES CERTIFICATIONS « MÉTIER » ÉLIGIBLES NOTAMMENT AU CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

*Créés et délivrés par une ou plusieurs branches professionnelles, les CQP permettent de faire reconnaître officiellement des compétences et savoir-faire nécessaires à l'exercice d'un métier. Ces certifications, qui répondent aux besoins en compétences des entreprises d'un ou plusieurs secteurs d'activité, peuvent faire l'objet d'un enregistrement au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou au Répertoire spécifique (RS). Quels sont les atouts de ces certifications pour les entreprises et les actifs ? Dans quel cadre les organismes de formation peuvent-ils proposer des CQP ? Comment ces formations peuvent-elles être financées ? Opcw EP répond à vos principales questions sur ces certifications...*

## QU'EST-CE QU'UN CQP ?

Un Certificat de qualification professionnelle (CQP) est une certification créée et délivrée par la Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) d'une branche professionnelle.

**Il atteste de la maîtrise des compétences et savoir-faire nécessaires à l'exercice d'un métier.** Ce certificat peut également être créé par plusieurs branches professionnelles : on parle alors de « CQP interbranches » (CQPI) permettant de valider des compétences communes à des activités professionnelles similaires, dans des secteurs d'activité différents.

À l'instar des diplômes et des titres, les CQP/CQPI peuvent être enregistrés dans le **Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)** géré par France compétences. Il doit alors être composé de plusieurs blocs de compétences, accessibles de manière autonome et doit permettre l'attribution d'un niveau de qualification au regard du **cadre national des certifications professionnelles.**

**À noter :** Ces certifications peuvent aussi être enregistrées, sans indication de niveau, dans le **Répertoire spécifique (RS)**.

## À QUI S'ADRESSE-T-IL ?

Les CQP/CQPI sont accessibles à tous : jeunes souhaitant compléter leur formation initiale, salariés en poste, demandeurs d'emploi... Pour se qualifier ou se perfectionner dans un métier, toute personne peut préparer un CQP par la voie de la formation ou, si la personne est déjà expérimentée et que le CQP est enregistré au RNCP, par la voie de la Validation des acquis de l'expérience (VAE). Dans ce cas, une expérience d'au moins un an en lien avec le CQP visé sera exigée.

Pour les salariés, détenir un CQP, c'est faire reconnaître et valoriser ses compétences professionnelles, obtenir une certification reconnue dans l'entreprise et au sein d'un ou plusieurs secteurs d'activité, préparer la suite de sa carrière ou une mobilité professionnelle. Et, dans

certaines branches professionnelles, le fait de posséder un CQP permet de progresser dans la grille des classifications conventionnelles.

Pour les entreprises, les CQP permettent de professionnaliser rapidement des salariés nouvellement recrutés, de renforcer les compétences de collaborateurs déjà en poste, de préparer des mobilités internes et de reconnaître le savoir-faire des salariés pour favoriser les évolutions de carrière.

## COMMENT PEUT-IL ÊTRE OBTENU ?

Le contrat de professionnalisation permet de préparer un CQP que celui-ci soit ou non enregistré au RNCP. En revanche, les CQP ne peuvent pas être préparés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage : seuls les diplômes et titres enregistrés au RNCP sont éligibles à l'apprentissage. L'employeur peut par ailleurs financer une formation ou une validation des acquis de l'expérience (VAE) visant l'acquisition d'un CQP dans le cadre du plan

de développement des compétences, avec le soutien financier de l'OPCO si l'entreprise compte moins de 50 salariés. La Pro-A (reconversion ou promotion par alternance) peut également être mobilisée sous réserve que le salarié soit titulaire au plus d'un Bac + 2, que le CQP soit enregistré au RNCP et qu'il figure sur la liste des certifications professionnelles de branche éligibles à ce dispositif : voir, sur **le site internet d'Opco EP**, les certifications éligibles à la Pro-A dans chacune des branches relevant de l'OPCO. Enfin, il est possible d'utiliser le Compte personnel de formation (CPF) pour financer une formation ou une VAE en vue d'obtenir un CQP inscrit au RNCP ou au Répertoire spécifique (RS).

### À QUELLES CONDITIONS LES ORGANISMES DE FORMATION PEUVENT-ILS PROPOSER DES CQP ?

Mis en place à l'initiative d'une ou plusieurs branches professionnelles, les CQP/CQPI sont délivrés par des jurys paritaires constitués au sein de la/des CPNEFP des secteurs concernés. Les formations préparant aux CQP peuvent être réalisées directement par l'entreprise, sous certaines conditions, ou par des organismes de formation habilités par la/les branche(s). Pour référencer ces organismes, les branches professionnelles diffusent régulièrement des cahiers des charges décrivant les conditions de délivrance de cette habilitation, en particulier le respect de critères de qualité de la formation et des conditions particulières définies par la CPNEFP. Les prestataires

intéressés peuvent solliciter une habilitation à former et/ou à évaluer les candidats aux CQP.

Ces cahiers des charges sont généralement diffusés dans la rubrique « **Appels d'offres** » des sites internet des OPCO. Ils peuvent aussi être disponibles sur les sites internet des fédérations professionnelles des branches concernées.

La liste des organismes de formation ainsi habilités pour préparer à la certification et/ou réaliser les épreuves d'évaluation est accessible, via le site internet de France compétences, dans les répertoires nationaux, depuis la fiche descriptive du CQP. Les prestataires sélectionnés doivent respecter des process qualité et de suivi des certifiés nécessaires au certificateur pour déposer une demande d'enregistrement ou de réenregistrement du CQP auprès de France compétences.

## Brèves

### Apprentissage : évolution des niveaux de prise en charge pour 275 certifications professionnelles

Pour les contrats d'apprentissage conclus depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2022, les niveaux de prise en charge ont été revus pour 275 certifications professionnelles en application de nouvelles recommandations de France compétences, reprises dans un **arrêté du 27 octobre 2022**. France compétences a donc mis en ligne sur son site internet, le 17 novembre, une nouvelle version du référentiel des niveaux de prise en charge (NPEC) : voir la **rubrique Base documentaire > Référentiels et bases de données**. Le référentiel en date du 5 septembre 2022 demeure applicable pour les contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre 2022 et celui du 27 juillet 2022 pour ceux conclus avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

### CONTRAT D'APPRENTISSAGE : PAS DE LIMITE D'ÂGE DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS

En application de l'**article L.6222-2 du Code du travail**, il n'existe pas de limite d'âge pour conclure un contrat d'apprentissage lorsque le bénéficiaire est :

- reconnu travailleur handicapé ;
- porteur d'un projet de création ou reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre objet du contrat ;
- inscrit sur la **liste ministérielle des sportifs de haut niveau**.

### Contrat de professionnalisation : poursuite des financements en cas de rupture

Depuis le 30 septembre 2022, Opco EP maintient le financement, dans la limite de 6 mois, des contrats de professionnalisation d'une durée initiale de 12 mois minimum, en cas de rupture à l'initiative de l'employeur pour cause de licenciement économique, liquidation ou redressement judiciaire de l'entreprise, ou rupture anticipée du CDD qui intervient en dehors des cas de faute grave, de force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail.

La poursuite de ce financement s'effectue selon les forfaits initialement engagés par Opco EP à partir de la date de la rupture.



### CPF : sécurisation de l'accès à la plateforme et évolution des conditions d'utilisation

Depuis le 25 octobre dernier, les achats de formation sur la plateforme « Mon Compte Formation » sont soumis à une authentification renforcée, via **France Connect +**. Ce système d'identification repose sur l'**Identité Numérique La Poste** qui permet de prévenir les usurpations d'identité et de diminuer ainsi le risque de fraudes.

Les **conditions générales et particulières d'utilisation** de la plateforme par les titulaires de compte et les prestataires de formation ont été actualisées en conséquence. Une **version 9** est applicable depuis le 17 novembre. Elle prévoit notamment que les organismes de formation référencés sur la plateforme s'engagent à ne pas demander, et à ce que leurs sous-traitants et prestataires ne demandent pas, dans le cadre de démarchage ou de contact sollicité par le titulaire du compte, des informations (numéro de sécurité sociale, données d'authentification à Mon Compte Formation ou à France Connect +, validation du contrôle d'accès, etc.) qui ne seraient pas strictement nécessaires à la vente d'une formation ou à l'inscription à celle-ci.

Une précédente version des conditions d'utilisation de la plateforme avait déjà été mise en ligne le 6 octobre. Cette **version 8** a introduit une procédure de vérification préalable par la Caisse des Dépôts du respect des conditions de référencement des prestataires sur EDOF (espace des organismes de formation). Tout nouvel organisme souhaitant être référencé (ou nouvel établissement d'un OF déjà référencé) doit désormais adresser une demande d'accès via un formulaire spécifique mis à disposition lors de sa première connexion et joindre les justificatifs demandés : voir le document « **Enregistrement des organismes de formation préalablement à l'entrée sur la plateforme** ».

À noter que la Caisse des Dépôts a par ailleurs modifié la liste des balises HTML (« HyperText Markup Language ») autorisées sur la plateforme : pour en

savoir plus, consulter la **FAQ dédiée aux organismes de formation** sur le site [of.moncompteformation.gouv.fr](https://of.moncompteformation.gouv.fr).

### CPF : LES CHIFFRES CLÉS 2021

La Caisse des Dépôts a publié en octobre le **rapport d'activité 2021** du dispositif Mon Compte Formation. Ce document fait apparaître que la demande de formation a doublé par rapport à 2020, avec 2 millions de dossiers de formation validés pour 2,57 millions d'utilisateurs. La demande s'est aussi fortement diversifiée, en lien avec les besoins du marché du travail.

Une **synthèse du rapport présente**, sous forme d'infographies, les chiffres clés du dispositif et les actions conduites par la Caisse des dépôts pour démocratiser l'accès à la formation professionnelle, répondre aux besoins en emploi des territoires, réguler le dispositif, sécuriser l'accès à la plateforme, prévenir et lutter contre les fraudes. Sur ce dernier point, la Caisse des Dépôts indique que :

- 153 organismes et 6 387 actions de formation ont été déréférencés en totalité de la plateforme ;
- 130 organismes de formation ont fait l'objet d'une suspension de paiements pour un total de 31,2 millions d'euros ;
- 20 plaintes ont été déposées pour un préjudice global estimé à 12 millions d'euros.

Rappelons également que le **20 septembre dernier**, un organisme de formation et son dirigeant ont pour la première fois fait l'objet d'une condamnation pénale pour fraude au CPF.

### Handicap : une rubrique dédiée aux acteurs de la formation sur le site de l'Agefiph

Pour faciliter l'accès à la formation des personnes en situation de handicap et l'adaptation des parcours, l'Agefiph met à disposition des organismes de formation et des centres de formation d'apprentis (CFA), dans l'espace « **Acteur de la formation** » de son site internet, de nombreux outils et informations :

- présentation de la **Ressource Handicap Formation** ;
- outil d'auto-évaluation du niveau d'accessibilité, grille d'évaluation des besoins des apprenants et des aménagements réalisés ;
- **guide de l'offre de services et d'aides financières de l'Agefiph** ;
- fiches pratiques ;
- propositions d'ateliers et webinaires ;
- modules de professionnalisation pour les référents handicap et autres acteurs de l'emploi et de la formation...

Un **centre de ressources** permet d'accéder à de nombreux documents de référence (guides, études, livres blancs, vidéos...) et à plus de 500 témoignages d'entreprises et de personnes en situation de handicap : n'hésitez pas à les consulter !



### À suivre ...

#### **VAE: d'importantes évolutions en perspective!**

Le dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE) devrait faire l'objet, dans les prochains mois, de nombreux aménagements. Le projet de loi « Marché du travail », définitivement adopté par le Parlement le 17 novembre 2022 mais qui fait l'objet d'un recours devant le Conseil Constitutionnel, réforme en profondeur la VAE pour en simplifier l'utilisation et rendre cette modalité d'accès à la certification plus attractive. Parmi les modifications prévues :

- l'ouverture du dispositif à « toute personne », engagée ou non dans la vie professionnelle ;
- la création d'un service public de la VAE pour renforcer l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes qui s'engagent dans cette démarche ;
- un renforcement de l'accompagnement des candidats, celui-ci pouvant intervenir dès la phase de recevabilité du dossier de VAE ;
- la suppression de l'étape de recevabilité au profit d'un entretien de faisabilité ;
- une meilleure articulation entre VAE et formation, en prévoyant la possibilité d'inclure dans les parcours de VAE des actions de formation ou des périodes de mises en situation en milieu professionnel (comptabilisation des PMSMP au titre de la durée minimale d'expérience requise) ;
- la possibilité de réaliser une VAE sur un ou plusieurs blocs de compétences d'une certification professionnelle ;
- un allongement de la durée du « congé VAE » (autorisation d'absence accordée par l'employeur pour réaliser cette démarche) et une pérennisation du financement forfaitaire des parcours VAE par les Associations Transitions Pro ;
- une expérimentation de « VAE inversée » pour favoriser l'accès à la certification et à l'insertion professionnelle dans les secteurs rencontrant des difficultés particulières de recrutement. Cette expérimentation serait lancée au 1<sup>er</sup> trimestre 2023 pour une durée de 3 ans : elle devrait s'appuyer sur un contrat de professionnalisation « élargi » qui pourrait inclure des actions de VAE.

Une fois la loi publiée, de nombreux décrets seront encore nécessaires pour rendre ses dispositions opérationnelles. Nous reviendrons plus en détail sur cette réforme dans un prochain numéro de la Lettre aux prestataires !

**POUR EN SAVOIR PLUS**

sur l'actualité Opcv EP : [opcoep.fr](http://opcoep.fr)

